

**Règlement ministériel du 17 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC08 entre Esch/Alzette et Belvaux à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC08 entre Esch/Alzette et Belvaux;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la durée des travaux, l'accès à la PC08 entre Esch/Alzette et Belvaux est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier. L'accès à la PC08 est interdit aux piétons sur un tronçon de 210 m à partir du CR168 en direction du CR178 à Belvaux.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2013 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 17 juillet 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**